



Arrêt

n° 98 140 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a contracté mariage le 7 décembre 2010 avec un ressortissant belge. Elle est arrivée en Belgique le 27 février 2011 munie d'un visa de type D et a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 7 juin 2016.

Selon un rapport de contrôle de cohabitation du 16 juillet 2012, les époux sont séparés depuis 6 à 7 mois.

Le 24 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Suite à la célébration du mariage avec le ressortissant belge, [F.A.A.C(...)] en date du 07.12.2010, l'intéressée a obtenu la carte F valable jusqu'au 07.06.2016

Toutefois en date du 03.03.2011, l'intéressée déménage seule pour la Rue [x] à Mons

En date du 23.07.2012, elle déménage à nouveau pour la rue [Y] à 7000 Mons pour rejoindre un nommé [L.A.A.C.]

L'enquête de cellule familiale complétée en date du 26.07.2012 indique que l'intéressée ne vit plus avec son mari depuis six à sept mois.

Vu l'Art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme,

Vu la cellule familiale inexistante,

En tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §3 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), la durée du séjour dans le Royaume ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle car une durée aussi courte n'est pas suffisante pour estimer que la personne concernée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a développé un ancrage durable en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif ne contredit cette affirmation

De plus l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique ou de son état de santé.

Au vu de ces éléments, nous retirons le titre de séjour valable cinq ans car la personne concernée n'est plus dans les conditions du séjour qui lui avait été accordé

Il lui est également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration imposant à toute administration d'agir avec soin et minutie dans la préparation d'une décision administrative, principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir de l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »

Invoquant une violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse, dès lors qu'elle entendait procéder au retrait de son titre de séjour, de ne pas avoir interrogé la requérante sur sa situation personnelle pour « vérifier si elle pouvait solliciter le maintien de sa carte de séjour en application de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, que ce soit en raison de la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » alors que victime de la violence de son époux, la requérante « démontre par pièce justifier d'une situation particulière et dramatique qui aurait dû influencer la décision de la partie adverse ».

Elle estime que la partie requérante a commis une erreur d'appréciation au sujet de la situation familiale de la requérante, d'une part en s'abstenant de vérifier que celle-ci ne pouvait bénéficier d'une exception légale au maintien de son titre de séjour et d'autre part, en faisant référence, à l'article 42 quater, §3 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, alors que ce paragraphe ne vise, à son estime, que les personnes dont le conjoint rejoint est décédé.

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil n° 60772 du 29 avril 2011, la requérante soutient que l'acte attaqué résulte également d'une violation du devoir de soin et de minutie dès lors que « sa situation personnelle lui permettait de revendiquer le maintien de son titre de séjour même si elle n'a pas su transmettre ces informations à la partie adverse dès lors qu'elle n'a jamais été interrogée, alors que la

partie adverse connaissait parfaitement son parcours et ses adresses successives » et « Qu'en ce qu'elle souhaitait revoir une situation acquises, la partie adverse se devait d'informer la requérante de cette volonté et de lui laisser un délai raisonnable pour faire valoir sa situation personnelle et ainsi démontrer entrer dans une des exceptions de maintien prévues par la loi ».

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre énonce en son paragraphe 1er : *« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Selon cette disposition, la partie défenderesse pouvait donc mettre fin au séjour de la partie requérante sur la base du constat du défaut d'installation commune entre celle-ci et le regroupant, à savoir, en l'occurrence, son époux.

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur un rapport de police du 16 juillet 2012 renseignant que le couple était séparé depuis 6 à 7 mois.

La matérialité de ce constat de séparation des époux n'est pas contestée en termes de requête, la partie requérante se bornant à arguer que la partie défenderesse aurait dû l'interpeller préalablement à sa décision afin de prendre en considération des circonstances particulièrement difficiles tenant au comportement violent de son époux, à la base de leur séparation.

Ensuite, le Conseil souligne que ni le devoir de soin ni celui de minutie invoqués par la partie requérante ne pourraient en l'espèce occulter le principe selon lequel l'étranger qui se prévaut d'une situation doit en rapporter lui-même la preuve et informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier, ce que la partie requérante s'est abstenue en l'occurrence de faire. Dans cette perspective, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de l'article 42 quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour elle d'avoir porté à sa connaissance le moindre renseignement utile à cet égard.

Par ailleurs, le dossier ne contenant pas le moindre élément en ce sens, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié si la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'une dérogation prévue par la disposition précitée.

Enfin s'agissant de l'argument selon lequel l'article 42 quater, §3 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 viserait la situation des personnes décédées et dès lors une situation étrangère au cas d'espèce, le Conseil constate qu'il manque en fait et en droit, dès lors que d'une part le paragraphe 3 de l'article 42 quater ne comporte pas d'alinéa 3, mais qu'en outre l'hypothèse factuelle visée par l'acte attaqué concerne en réalité l'alinéa 3 du paragraphe premier de cette disposition, imposant à la partie défenderesse de tenir compte de certains éléments de la situation de l'intéressé avant la prise de l'acte attaqué.

Ensuite, l'erreur commise par la partie défenderesse dans l'identification de l'alinéa du premier paragraphe de l'article 42quater relatif à cet examen (soit le troisième alinéa), n'a pas d'incidence sur la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il ne concerne pas le fondement légal de celui-ci, qui réside dans le premier alinéa de cette disposition.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni l'obligation de motivation des actes administratifs à laquelle elle est tenue, ni les autres dispositions et principes visés au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY